Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Piller Benoît / Berset Solange 2021-CE-79
Barème de l'imposition à la source

I. Question

La nouvelle version de la loi sur les impôts (LICD – 631.1) est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. Les modifications concernaient pour une grande part l'adaptation de la loi cantonale à la loi fédérale de l'imposition à la source (Message 2020-DFIN-5).

La loi cantonale donne au Conseil d'Etat la tâche de fixer les barèmes cantonaux pour les différentes taxations (art. 73 al. 5). Ainsi, pour une personne mariée avec 3 enfants on prélève un impôt selon le barème B3. Si cette personne perd son emploi, ou se retrouve temporairement en RHT, la caisse de chômage devra prélever un impôt selon le barème G. Or, ce barème ne tient pas compte de la situation familiale. Passer du barème B3 à un barème G revient à multiplier par 10 le prélèvement ! Certes la personne retrouvera son dépôt vers le milieu de l'an prochain après la taxation définitive. Les prélèvements excédentaires lui seront alors retournés, sans intérêt.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des effets causés par l'unicité du barème G ?
2. Comment et sur quelle base le Conseil d'Etat a-t-il établi ce barème, sachant qu'il varie d'un canton à un autre ?[1]
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir ce barème fortement pénalisant ?
4. Dans l'intervalle comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'aider les personnes qui, doublement pénalisées par la réduction de revenu et l'augmentation du prélèvement de l'impôt, risquent de solliciter l'aide sociale ?

26 février 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des effets causés par l'unicité du barème G ?

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que l'application du barème G, tel qu'il a été conçu, peut mettre certaines personnes dans une situation particulière. Il y a toutefois lieu de tenir compte des éléments suivants :

[1] Pour un revenu mensuel de 4000 francs les barèmes sont : GE 7.93 %, VS 10.31 %, FR 12.27 %

La révision du droit de l'impôt à la source initiée au niveau fédéral poursuivait entre autres l'objectif d'uniformiser, dans la mesure du possible, les systèmes d'imposition à la source et de supprimer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'impôt à la source et les personnes imposées de manière ordinaire.

Afin de résoudre les problèmes d'inégalité de traitement, la réforme prévoit que les résident-e-s et les quasi-résident-e-s imposé-e-s à la source ont la possibilité de demander une taxation ordinaire ultérieure de manière à être traité-e-s de la même manière que les personnes imposées de manière ordinaire.

Le barème G a été introduit le 1er janvier 2021, avec l'entrée en vigueur de la révision de l'impôt à la source. Ce barème est appliqué lorsque le ou la contribuable obtient des revenus en compensation (par ex. des indemnités journalières provenant de l'AI, de l'APG, de l'AC, de l'assurance-maladie ou accident) directement de la caisse de compensation ou de l'assurance. Par souci de simplification pour le ou la prestataire, le barème G a été déterminé sans tenir compte de l'état civil et/ou du nombre d'enfants de l'assujetti-e. Avec ce barème unique, le ou la prestataire n'a plus besoin de se renseigner auprès des autorités fiscales afin de connaître le barème applicable comme c'était le cas sous l'ancien droit.

La pratique des premiers mois sous le nouveau régime démontre que l'impôt à la source est souvent définitivement trop élevé, particulièrement pour les personnes qui perçoivent des indemnitées journalières des caisses de chômage. Or, en nombre, ces indemnités représentent de loin la part la plus importante des prestations versées directement par le ou la prestataire. L'Administration fédérale des contributions a pris des mesures pour les indemnités chômage journalières en collaboration avec le groupe de travail impôt à la source de la Conférence suisse des impôts et le SECO en vue d'atténuer quelque peu le problème. Ces mesures entreront en vigueur de manière rétraoactive au 1er janvier 2021. Des premières discussions ont par ailleurs débuté au sujet des autres revenus en compensation. Aucune révision n'est toutefois à attendre avant le 1er janvier 2022.

Ce sont les personnes imposées à la source qui ont des enfants et/ou les personnes mariées avec un seul revenu qui sont particulièrement touchées par le nouveau barème G. Dans le canton de Fribourg, moins de 200 contribuables sont concerné-e-s.

Toutes les personnes concernées ont la possibilité d'exiger une correction de l'impôt à la source calculé en application du barème G par l'application du barème ordinaire qui tient compte de l'état civil et du nombre d'enfants du ou de la contribuable. En outre, toutes les personnes imposées à la source qui ont leur domicile en Suisse ont la possiblité de demander une taxation ordinaire ultérieure de manière à faire valoir toutes les déductions qu'une personne imposée de manière ordinaire peut déduire. S'il s'avère que la retenue à la source était trop élevée, la personne concernée obtient le remboursement de la différence entre le montant taxé et l'impôt retenu à la source. La surimposition découlant de la perception à la source trop élevée que l'on peut constater dans certains cas n'est donc pas définitive.

Par souci d'exhaustivité on précisera que les indemnités versées dans le cadre des RHT ne sont pas touchées étant donné qu'elles sont versées au bénéficiaire par l'employeur. Dès lors, le barème G n'est pas applicable pour la détermination de l'impôt à la source.

2. *Comment et sur quelle base le Conseil d'Etat a-t-il établi ce barème, sachant qu'il varie d'un canton à un autre ?*

Le barème G a été établi sur la base des barèmes applicables pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il englobe les impôts fédéral, cantonal et communal. Il tient entièrement compte des déductions sociales (bien que ces dernières ne soient pas ou qu'en partie versées par le ou la prestataire) ainsi que de la déduction pour les assurances pour les personnes seules. En revanche, le barème ne comporte pas de déduction forfaitaire pour les frais de déplacement étant donné que les personnes concernées ne supportent pas non plus de frais de déplacement compte tenu de leur situation.

Les différences de barème constatées entre les cantons et relevées dans la question s'expliquent par le fait qu'il existe des différences importantes dans le barème d'impôt (ordinaire) sur le revenu.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir ce barème fortement pénalisant ?*

Le Conseil d'Etat estime qu'une solution doit être trouvée au niveau suisse. La diminution du barème ou la prise en compte de déductions supplémentaires profiterait également à des personnes qui ne sont pas du tout touchées par le problème. Ce faisant les personnes imposées à la source sans enfant ou les couples à deux revenus seraient fiscalement traités plus favorablement que les personnes imposées de manière ordinaire.

Le Conseil d'Etat soutiendrait expressément le retour à l'ancienne pratique, selon laquelle le ou la prestataire devait appliquer un barème tenant compte de l'état civil et du nombre d'enfants. La charge administrative supplémentaire paraît en effet soutenable. Une telle solution doit toutefois être ordonnée pour l'ensemble de la Suisse; le canton de Fribourg dépend dans ce contexte des décisions prises au niveau fédéral.

4. *Dans l'intervalle comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'aider les personnes qui, doublement pénalisées par la réduction de revenu et l'augmentation du prélèvement de l'impôt, risquent de solliciter l'aide sociale ?*

Le Conseil d'Etat estime que des solutions doivent être trouvées au niveau fédéral. Le problème a d'ores et déjà été identifié et reconnu. Des première améliorations pour les indemnités journalières provenant des caisses de chômage sont en voie de réalisation (voir dans ce contexte la réponse à la question 1).

4 mai 2021